TROONNANCE Nº 14/69 du 5/8/69

portant ratification de l'accord de crédit de developpement entre la République du Congo (Brazzaville) et l'Association Internationale de Developpement - A I D.

(Projet d'études techniques routières).

LE PRESIDENT DU C.N.R., CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution du 8 Décembre 1963, modifiée par l'acte fondamental du 4 Août 1968.

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article ler - Est approuvé l'accord de crédit de developpement en de du 20 Mai 1969 passé entre la République du Congo d'une part l'Association Enternationale pour le Developpement - A I D

Miles - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de

Fait à Brazzaville, le 5 ABUT 1969

Commandant Marien N'GOUABI

All de Chef de l'Etat.

Le Premier Ministre, Président du Conseil du Gouvernement Chargé du Plan et de l'Administration du Territoire

Compandant Alfred RACH

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet d'études techniques routières).-

LA REPUBLIQUE DU CONGO

et

LI ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 26 Mai 1969

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD en date du 26 mai 1969, entre la REPUBLIQUE DU CONGO (di-après denommée l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée l'Association).

ATTENDU QUE, en vertu d'accords en date du 17 mars 1967, la Banque a octroyé à l'Emprunteur la contre-valeur de 185 000 dollars pour financer le coût en devises des études techniques préliminaires et desétudes de justification économique relatives à deux tronçons de la route KOMONO-ZANAGA et de la route KOMONO-SIBITI

ATTENDU QUE L'EMPRUNTEUR à deman de à l'Association de lui accorder un crédit de developpement en vue de contribuer au financement
des études techniques détai. Lées et des dudes connexes des routes
décrites à l'Annexe 3 du présent Accord, et que l'Association est
disposée à consentir un crédit de developpement à l'Emprunteur auxdites fins, selen les modalités stipulées ci-après;

ATTEMOU QUE tout financement fourni par l'Association sera remboursé à la demande de l'Association sur les sommes de tout constitué de l'Association où prêt de la Banque Internationale pour la Resenstruction et le Développement pouvant être ultérieurement consenti à l'Emprunteur pour la construction desdites routes ;

Par motars, les parties contractantes sont convenues de

.../...

ARTICLE 1 -

CONDITIONS GENERALES

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions générales applicables aux Accords de crédit de developpement de l'Association, en date du 31 janvier 1969 (les dites conditions générales applicables aux Accords de crédit de developpement étant ci-après dénommées les Conditions générales), avec la même force et les mêmes effets que si elles avaient été incorporées au présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, chaque fois qu'elles sont utilisées dans le présent Accord, les expressions définies dans les Conditions générales conservent le sens qui y a été donné.

..../...

ARTICLE II

LE CREDIT

Section 2.01. L'Association s'engage à prêter à l'Emprunteur, selon les modalités stipulées ou visées au présent Accord, un montant en diverses montaires équivalent à six sent transquelle dellars (\$ 630 000).

Section 2.02 (a) L'Association ouvrira dans ses livres au nom de l'Emprunteur un Compte de crédit qu'elle créditers du montant du crédit.

(b) Le montant du crédit pours être rettré dudit Compte de décâte conformément aux dispositions du présent Accord de crédit de developpement, sous réserve des pouvoirs d'annulation des fonds provenant du crédit qui figure en Annexe l au présent Accord, ladit affectation pouvant être périodiquement modifée conformément aux dispositions de l'Annexe A aux présentes ou par accord ultérieur entre l'Emprunteur et l'Association;

Section 2.03. L'Emprunteur sera en droit de retirer du Compte de crédit tous montants qui auront servi à régler (ou, si l'Association y consent, tous montants dont l'Emprunteur aura besoin pour régler) le coût raisonnable des biens ou services nécessaires à l'exécution du projet qui doivent être financés en vertu du présent Accord de crédit de developpement.

Section 2.04. (a) Aucun retrait ne sera effectué pour les dépenses relatives à des biens produits dans les territoires de l'Emprunteur ou à des services rendus sur les territoires de l'Emprunteur, ou aux impôts pesque par l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses subdivisions politiques relativement aux biens ou services importés ou rendus, nécessaires à l'exécution du projet et qui doivent être financés en vertu du présent Accord de crédit de developpement.

(b) Conformément à la Section 5.01 des Conditions générales il est convenu par les présentes que des retraits du Compte de Crédit pourront être effectués pour couvrir des dépenses faites avant la date du présent Accord, mais postérieurement au 28 février 1969.

Section 2.05. La monnaie de la République Française est désignée aux fins de la Section 4.02 des Conditions générales.

Section 2.06. L'Emprunteur versera à l'Association une commission au taux annuel de 3/4 % sur le montant en principal du crédit tiré, et non encore remboursé.

Section 2.07. Les commissions sont payables semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

Section 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal du crédit tiré du Compte de crédit conformément au calendrier d'amortissement joint en Annexe 2 au présent Accord.

ARTICLE III

Utilisation des fonds provenant du Crédit

Section 3.01. Conformément aux dispositions du présent Accord de Crédit de Developpement, l'Emprunteur fera utiliser les fonds provenent du Crédit pour le règlement des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.02. Sauf accord contraire de l'Association, les services qui seront financés à l'aide des fonds provenant du Crédit seront obtenus conformément aux procédures indiquées dans la notice intitulée : "Utilisation des conseillers et des sociétés d'engineering par la Banque Mondiale et par ses emprunteurs", publiée par la Banque au mois de septembre 1966, et conformément à toutes autres procédures complémentaires qui pourront être convenues entre l'Emprunteur et l'Association.

Section 3.03. Sauf accord contraire de l'Association, l'Emprunteur fera utiliser tous les biens et services financés à l'aide des fonds provenant du Crédit exclusivement pour l'exécution du Projet.

ARTICLE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01. (a) L'Emprunteur exécutera le projet décrit à l'Annexe 3 au présent Accord avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines méthodes professionnelles, administratives et financières, conformément à des caractéristiques jugées satisfaisante par l'Association, et fournira, promptement et selon lesbesoins, tous les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à cet effet.

- (b) (i) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur emploiera des ingenieurs-conseils compétents et expérimentés agréés par l'Association, dans la mesure et dans le cadre de contrats et de mandats agréés par l'Association; (ii) l'Emprunteur n'amendera, ne transferera, n'abandonnera, ne suspendra ou ne résiliera aucun contrat conclu en application du présent paragraphe, de telle façon que l'exécution du Projet en serait affectée substantiellement, sans l'agrément préalable de l'Association.
- (c) L'Emprunteur fournira à l'Association dès leur établissement (i) une description de la programmation générale et des calendriers des travaux du Projet, ainsi que toute modification substantielle qui y seront ultérieurement apportées, avec tels détails
 que l'Association pourra demander; (ii) copies des documents établis dans le cadre du Projet, y compris tous rapports, études, plans,

projets, spécifications, calendriers des travaux et devis, ainsi que la présélection es soumissionnaires et tous documents requis pour les appels d'offres internationaux relatifs aux marchés de travaux de construction des routes spécifiées à l'Annexe 3 du présent Accord.

Section 4.02. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir les registres nécessaires pour identifier les biens et services financés sur le produit du Crédit, en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, suivre là marche dudit projet (y compris son coût d'exécution) et réfléter en permanence, conformément aux principes d'une saine comptabilité, les opérations, l'administration et la situation financière de tous département ou organisme de l'Emprunteur, y compris la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics, responsable de l'exécution du Projet ou de toute partie y afférente et donnera aux représentants de l'Association toutes possibilités d'inspecter le Projet, les biens financés au moyen des fonds provenant du crédit et tous registres ou documents y relatifs.

Section 4.03. (a) L'Emprunteur et l'Association collaboreront étroitement en vue d'assurer l'accomplissement de l'objet du Crédit. A cet effet, l'Emprunteur et l'Association procèderont, de temps à autre, à le demande de l'une ou l'autre partie, à des échanges de vue par l'entremise de leurs représentants au sujet de l'exécution par l'Emprunteur des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Developpement, de l'administration, des opération et de la situation financière de tout département ou erganisme de l'Emprunteur, y compris la Régie Nationale des Transports et des Travaux

responsable de l'exécution du Projet ou de toute partie y afférente et de toutes autres questions relatives à l'objet du Crédit.

(b) L'Empranteur fournira à l'Association tout renseignement faisant l'objet d'une demande raisonnable de la part de celleci en ce qui concerne les dépenses de fonds provenant du Crédit, les biens et services financés sur ces fonds, le Projet, et l'administration, les opérations et la situation financière de tout département ou organisme de l'Emprunteur y compris la Régie Nationale des jet ou de toute partie y arregente.

te cimonstance qui entraverait ou risquerait d'entraver la réalité tion de l'objet du Crédit, ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations lui incombant en vertu du présent Accord de dit de Developpement. De la part de l'Emprunteur, Cestrenseignements portennt de l'Emprunteur et la balance internationale des paiements de l'Emprunteur.

(d) L'Emprunteur donnerd Willes possibilités raisonnables

AUX l'éprésentants accrédités de l'Association de visiter, à des fins se rapportant au Crédit, toute partie du territoire de l'Emprunteur. Section 4.04. L'Emprunteur établira et entretiendra des moyens suffisants pour rassembler et enregistrer, conformément à des méthodes statistiques convenables, les renseignements relatifs au trafic routier, au coût de construction et d'entretien des routes, raisonnablement nécessaires à la programmation correcte de l'entretien, de l'amélioration et de l'extension de son réseau routier public.

Section 4.05. (a) Le principal du Crédit et les commissions de compte y afférentes seront payés sans déduction et en franchise de toutes taxes et de toutes restrictions imposées sous le régime.

des lois de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur son territoiss.

(b) L" Accord de Crédit de Developpement sera franc de toutes taxes imposables sous le régime des lois de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur son territoire au titre ou à l'occasion de l'établissement, de la remise ou de l'enregistrement dudit Accord.

Section 4.06. L'Emprunteur s'engage à ce que la construction (i) de la route reliant SIBITI au tracé de la voie ferrée Congo-Océan, et (ii) de la route POINTE-NOIRE-BONDI, soit effectuée conformément à descaractéristiques jugées satisfaisantes par l'Association.

ARTICLE V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Section 5.01. Si l'une des éventualités prévues à la Section 7.01 des Conditions Générales survient et persiste, pendant la période qui y est déterminée, l'Association aura alors la faculté, par voie de notification à l'Emprunteur, à tout moment tant que durera ladite éventualité, de déclarer le principal du crédit non encore remboursé exigible et remboursable immediatement, de même que les commissions y afférentes, sur quoi ledit principal ainsi que lesdites commissions deviendront exigibles et payables immediatement, nonobstant toute disposition contraire du présent Accord de Crédit de Developpement.

ARTICLE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 6.01. La date de clôture est fixée au 31 mars 1971 ou à telle autre date dont il pourra être convenu entre l'Emprunteur et l'Association.

Section 6.02. La date du 18 Août 1969 est spécifiée aux fins de la Section 10.04 des Conditions Générales.

Section 6.03. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins de la Section 9.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Le Ministre des Finances de la République du Congo-Brazzaville, République du Congo

Adresse télégraphique

Minifinances Brazzaville

Pour l'Association :

Association Internationale de Developpement 1818 H Street, N.W. Washington, D.C. 20433 Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique Indevas Washington, D.C.

6...

Section 6.04. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est désigné comme représentant de l'Emprunteur aux fins de la Section 9.03 des Conditions Générales.

EN FOI DE QUOI lesparties contractantes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord de Crédit de Developpement en leur nom respectif et en ont échangé les exemplaires dans le District de Colomba, Etats-Unis d'Amérique, à la date portée au début du présent Accord.

REPUBLIQUE DU CONGO

Par /s/ Adrien BAKALA

Représentant autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par /s/ Simon ALDEWERELD

Vice Président

ANNEXE 1

ALLOCATION DES FONDS PROVENANT DU CREDIT

	Catégorie	Montants exprimés en Dollars EU	
T.	Service de Consultagta pour la		
	route SIBITI-ZANAGA	330 000	
I:I.	Service de consultants pour la		
	route POINTE-NOIRE/BONDI	50 000	
III.	Service de consultants pour l'étude		
	de l'Organisation de l'entretien routier	175 000	
IV.	Non affecté	75 000	
	TOTAL	630 000	

Réaffectation en cas de modification des coûts estimatifs

- 1. Si une réduction intervient dans le coût estimatif des services appartenant aux catégories I à III, le montant du Crédit alors affecté à la catégorie intéressée, et qui ne sera plus nécessaire à cette fin, sera réaffecté par l'Association à la catégorie IV.
- 2. Si une augmentation intervient dans le coût estimatif des services compris dans les Catégories I à III, un montant égal à la portion de l'augmentation devant, s'il y a lieu, être financée à l'aide des fonds provenant du Crédit, sera, sur la demande de l'Emprunteur, affecté par l'Association à la catégorie intéressée par prélèvement des fonds appartenant à la Catégorie IV, sous réserve cependant des exigences au titre des imprévus qui seront fixées par l'Association en ce qui concerne le coût des services compris dans l'autre catégorie.

ANNEXE 2

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Date d'échéance			Remboursement du principal (exprimé en dollars)	
15	avril	1971	39 375	
15	octobre	1971		
15			39 375	
	avril	1972	39 375	
15	octobre	1972	39 375	
15	avril	1973	39 375	
15	octobre	1973	39 37 5	
15	avril	1974	39 375	
15	octobre	1974	39 375	
15	avril	1975	39 375	
15	octobre	1975	39 375	
15	avril	1976	39 375	
15	octobre	1976	39 375	
15	avril	1977	39 375	
15	octobre	1977	39 375	
15	avril	1978	39 375	
15	octobre	1978	39 375	

ANNEXE 3

DESCRIPTION DU PROJET

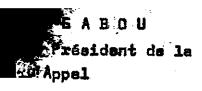
Le Projet comporte les éléments suivants :

- (a) Concernant la route SIBITI-ZANAGA (143,5 Km) : études techniques détaillées et préparation des documents d'appel d'offres ;
- (b) Concernant la route POINTE-NOIRE/BONDI (43 Km):
 - (i) étude de justification économique ;
 - (ii) sur la base des conclusions de l'étude indiquée en (1) ci-dessus, achèvement des études techniques détaillées et des documents d'appels d'offres;
- (c) Concernant l'organisation de l'entretien routier :
 - (i) l'étude d'un programme d'ensemble pour l'entretien des routes du réseau de l'Emprunteur;
 - (ii) l'étude de programmes d'intervention détaillés pour la réorganisation et le renforcement des opérations d'entretien routier de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 septembre 1970.

A V I S

Il est porté à la connaissance du public que les conditions générales qui servent de base à tous les accords signés par l'Association Internationale pour le Développement, peuvent être consultées au Ministère des Affaires Etrangères ou au Service de Documentation du Commissariat Général au Plan à BRAZZAVILLE./-



eds Justice

AVIS JURIDIQUE

SUR L! ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT A INTER-VENIR ENTRE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVE-LOPPEMENT (IDA) DONT LE SIEGE SOCIAL EST A WASHING-TON (ETATS-UNIS D'AMERIQUE) ET LA REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE; RELATIF A UN PROJET D'ETUDES TECHNIQUES ROUTIERES DES VOIES DE SIBITI A ZANAGA ET DE POINTE-NOIRE A BONDI EN REPUBLIQUE DU CONGO:

QUESTION POSEE : EXAMEN DE VALIDITE

- 1º- Du projet d'accord de crédit de développement à intèrvenir entre l'Association Internationale de Développement et la République du Congo:
- 28. De ses annexes cotées I; 2 st 3 :
 - I- Allocation des fonds provenant du crédit
 - 2- Tableau diemortissement
 - 3- Description du projet
- 3º- De la lettre en date du 5 Mars 1969 admesée au Premier Ministre de la République du Congo par le Directeur du Département de l'Afrique de l'Ouest de la BiliRiD.
- 4º- De l'aide-mémoire en date dul7 février 1969 sur les mesures à prendre par la République du Congo en vue de la signature et de l'entrée en vigueur de l'Accord de crédit de Développement.
- 52- Du télégramme en date du 31 mars 1969 et de la lettra en dats du ler avril 1969 désignant le membre Congolais du comité prévu par l'article V section I (d) des statute de l'Association Internationale de Développement

62- Des plains pouvoirs accordés par le Ministre Congolals de Finances pour la signature de l'accord de crédit de développe ment:

7º- Du projet de lettre du Ministre Congolais des Finances sur la dette extérieure congolaise;

82. Du projet d'ordonnance portant ratification de l'accord de crédit de développement;

92- Du projet d'avis à publier au Journel Officiel de la République du Congo et supplétif de la publication des Conditions Générales applicables aux accords de crédit de dévaloppement:

10º- Des Conditions Générales applicables aux Accords de Crédit de Développement en dats du 31 Janvier 1969;

. Je soussigné :

Alexis GABOU, licencié en droit, diplômé d'études supérieures de droit public, Premier Président de la Cour d'Appel du Congo, Chargé de cours au Centre d'Enseignement Supérieur de Brazzaville- Ecole de droit, domicilié au Palais de Justice de Brazzaville, Allée du Chaillu, B.P. 82,

en réponse à la question ci-dessus posée, rend l'avis juridique suivant :

La projet d'"ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT"; ses ennexes I; 2 et 3 et les CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ACCORDS DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT en date du 31 Janvier 1969 einsi que les documents énumérés ci-dessus sous les numéros 34; 42,52,62,72,82,et 92 sont en toutes leurs dispositions conformes aux stipulations et prévisions de la législation de la République du Congo (BRAZZAVILLE) en vigueur; notamment aux dispositions d'ordre public et en particulier :

- a) à la Constitution du 8 décembre 1963(JORC.31 décembre 1963) modifiée successivement par l'Acte du 5 Août 1968 créant le Conseil National de la Révolution (JORC.15 Août 1968; page 382); l'Acte Fondamental du 14 Août 1968(JORC.15 Août 1968.page 383) et l'Acte Fondamental avec ses annexes Premier Document et Deuxième Bocument(JORC.1er Janvier 1969.pages 3 à 5).
- b) à la loi nº39-62 du 28 décembre 1962 portant Code Général des Impôts(JORC numéro spécial du 31 Décembre 1962) avec les textes modificatifs subséquents;
- c) à la loi nº39-61 du 20 juin 1961 portant Code des Investissements (JORC. ler Juillet 1961: page 396) modifiée par la loi nº45-62 du 29 décembre 1962 (JORC: 31 décembre 1962. page 1097 et les textes subséquents;

En conséquence les obligations assumées par la République du Congo-Brazzaville en vertu de ces documents sont pleinement valides et engagent la REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZA-VILLE conformément à la teneur de l'Accord de Crédit de Développement et des Conditions Générales applicables aux Accords de Crédit de Développement en date du 31 Janvier 1969, sans restriction ni réserve.

Notemment les stipulations de l'article VIII Sec.8.01 8.02 et 8.03 des Conditions Générales applicables aux Accords: de Crédit de développement du 31 Janvier 1969 avisées par l'article du projet d'Accord de Crédit de Développement sont plainement valables et constituent des engagements liant juridiquement la REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE, sans restriction ni réserve.

Fait à BRAZZAVILLE, 1e 28 Mai 1969